

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2020

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ et NETENS, M. LACROIX M ^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS et SAMPOUX, M ^{mes} DERIDDER et MAHIAN, T, M ^{elle} ROMEYNS, M ^{mes} RABBITO et LEBON M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{me} PIRON et M. PISSENS	Conseillers ;
<u>Excusé pour le début de la séance</u> :	M ^{me} de MONTPELLIER d'ANNEVOIE	Conseillère ;
<u>En congé pour séjour académique à l'étranger</u> (et remplacée par M ^{me} LEBON):	M ^{elle} L. BAUGNET,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 01'.
Une seule personne assiste à la réunion.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

I. Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée des décisions suivantes, émanant de l'autorité investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation (M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville) :

° arrêté du 30 décembre 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/144258 de l'administration régionale précitée - *Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes*), portant approbation de la "*délibération du 27 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-CHATEAU établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs*" ;

° arrêté du 30 décembre 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/144261 de l'administration régionale précitée - *Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes*), portant approbation des "*délibérations du 27 novembre 2019 par lesquelles le Conseil communal de BRAINE-LE-CHATEAU établit les règlements fiscaux suivants*" :

- Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'urbanisme n° 2 pour l'exercice 2020 ;
- Redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants aux repas communautaires organisés pour les pensionné(e)s à l'initiative du service communal Jeunesse et cohésion sociale et à l'excursion annuelle organisée pour les pensionné(e)s et moins valides de la commune (exercice 2020) ;

° arrêté du 22 janvier 2020 (réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/145366 de l'administration régionale précitée - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes) portant approbation de la "*délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-CHÂTEAU établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020*" ;

° arrêté du 29 janvier 2020 (réf. : DGO5/O50006/168737/CM/Rethm_lou / 145339 du Service public de Wallonie - Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant approbation du "*budget pour l'exercice 2020 de la Commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal*" le 18 décembre 2019.

II. Par ailleurs, l'assemblée prend également connaissance des deux documents suivants :

° lettre des 24 et 30 janvier 2020 (reçue deux fois), portant la même référence (050204/DirLegOrg/E20-145348 Braine-le-Château TGOT 144 notif PL - AF) du Service public de Wallonie - Intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la législation organique, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, informant le Collège communal que "*le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle*" et "*est donc devenu pleinement exécutoire*". Ce règlement avait été adopté par délibération du 18 décembre 2019. Bien qu'il soit admis à sortir ses effets, il a fait l'objet de quatre observations de l'administration régionale. Les corrections/adaptations demandées seront apportées au texte par une résolution à prendre en séance de ce jour (2^{ème} point de l'ordre du jour) ;

° lettre du Ministre précité datée du 3 février 2020 (réf. DEPS/25015/PIC 2019-20211 du Service public de Wallonie - Infrastructures routes bâtiments - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), par laquelle le Collège communal est informé de l'approbation du plan d'investissement 2019-2021 de la commune, adopté par le Conseil communal le 24 avril 2019.

III. Enfin, le Conseil communal est informé de ce qui suit :

Par délibération du 27 novembre 2019, il a modifié le *Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière*.

La mention "*clôture*" portée le 13 janvier 2020 par le *Fonctionnaire d'approbation* compétent du Service public de Wallonie pour ce dossier (réf. : 1030591-195964) sur la plateforme de gestion électronique <https://monespace.wallonie.be> a valeur d'approbation tacite de la délibération précitée (ainsi que le confirme un courriel du service juridique de l'administration régionale compétente, adressé au Directeur général le 20 janvier 2020).

Dont acte.

Madame la Conseillère Nathalie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE prend place en séance au cours de la présentation du premier point de l'ordre du jour. 19 membres sur les 21 que comporte l'assemblée sont donc désormais présents. Dont acte.

Article 2 : Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée. Adaptations sur demande de l'autorité de tutelle : décision [172.20].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 18 décembre 2019 par laquelle il décide de modifier le règlement d'ordre intérieur pour l'assemblée (ladite modification abroge le règlement qui avait été adopté par décision du 11 septembre 2013);

Vu la lettre du 24 janvier 2020 [références : 050204/DirLegOrg/E20-145348 Braine-le-Château TGOT 144 notif PL - AF] par laquelle le Service public de Wallonie, *Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, informe le Collège communal que "*le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'il est donc devenu pleinement exécutoire*";

Considérant toutefois que dans ce courrier, l'autorité de tutelle attire l'attention sur quelques dispositions du texte qu'il conviendrait de modifier;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée doit dès lors être amendé;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-13, ainsi que son article L3122-2-1° (le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est un acte soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon);

Vu la Circulaire (27 mai 2013) de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Directeur général en son rapport;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les articles du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Château repris dans le tableau ci-dessous sont modifiés comme suit :

article	version originale	version modifiée
19 bis 1 ^{er} alinéa	Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 , du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle. ...	Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4 , du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle. ...
22 dernier alinéa	... Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.	... Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, paragraphe 2, alinéa 2 , du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
46	Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc: - le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues; - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision; - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement. Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement	Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc: - le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues; - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision; - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement. Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement
71	Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I ^{er} , Chapitre 1 ^{er} du présent règlement. Il est répondu aux questions orales: - soit séance tenante, - soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées. Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à	Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I ^{er} , Chapitre 1 ^{er} du présent règlement. Il est répondu aux questions orales: - soit séance tenante, - soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées. Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à

	l'article 46 du présent règlement.	l'article 46 du présent règlement, pour autant que le texte en soit remis au Secrétaire de séance (le Directeur général ou son remplaçant) au plus tard à la fin de la réunion.
77	Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.	Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions. Le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement et désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation a droit à un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside, conformément à l'article L1122-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : **"Pénalité" d'un montant de 70.952,91 EUR injustement appliquée par la Wallonie sur la dotation du Fonds des communes due à Braine-le-Château pour l'exercice 2016 (laquelle a été querellée devant le Conseil d'État par l'introduction d'une requête en annulation). Remboursement effectué suivant décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 (portant octroi d'une dotation aux communes ayant vu leur dotation au Fonds des communes 2016 réduite en fonction de leur politique fiscale additionnelle à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier) et lettre du Service public de Wallonie datée du 16 décembre 2019 : communication [470.0].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 décembre 2016 portant essentiellement décision d'accorder au Collège communal l'autorisation visée à l'article L1242-2 du *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*, tel que modifié, afin d'introduire auprès du Conseil d'État une requête en annulation de la notification du 26 juillet 2016 reçue le surlendemain (réf. SPW/050102/2016/RF075/FC/2016 Solde/LB/NB/sb du Service public de Wallonie - DGO5 - *Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux - Direction des ressources financières des pouvoirs locaux*, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), par laquelle le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie applique à la commune sous l'intitulé pudique "*Correction fiscale PrI*" (sic), une pénalité de **70.952,91 EUR (septante mille neuf cent cinquante-deux euros et nonante et un eurocents)** sur sa dotation au Fonds des communes pour l'exercice 2016 ;

- est informé du remboursement effectif du montant de la pénalité injustement appliquée, en vertu d'une décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 ;
- PREND CONNAISSANCE de la lettre du 16 décembre 2019 (réf. SPW/O50102/RF2019/197/lb), par laquelle le Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances - Direction des ressources financières*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, informe le Collège de ce qui suit:

° Le montant de 70.952,91 EUR indument déduit de la dotation "*sera remboursé*" au plus tard le 31 décembre 2019;

° Ce montant devra être comptabilisé "*en droits constatés nets aux exercices antérieurs du service ordinaire sur l'article budgétaire 02120/466-01 <<Dotation au fonds des communes>>*".

Enfin, l'assemblée reçoit communication de l'arrêt n° 246.757 rendu par le Conseil d'État le 21 janvier 2020 (XV^e chambre - réf. A. 3221.290/XV-3297).

Dans la mesure où le remboursement a été consenti par la Région, la Haute juridiction administrative a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer. Par ailleurs, elle met les dépens à charge de la Région (droit de rôle de

200,00 EUR et indemnité de procédure de 700,00 EUR, accordée à la commune).

Dont acte.

Article 4 : Plan de cohésion sociale pour 2020-2025, approuvé par le Gouvernement wallon : désignation au scrutin secret d'un membre de l'assemblée chargé de la présidence de la Commission d'accompagnement [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 mai 2019 portant décision d'adopter le *Plan de cohésion sociale* de la commune, proposé à la Wallonie pour la période 2020-2025 ;

Vu la lettre du 27 août 2019 (réf. 23846 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) de Madame V. DE BUE (alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) informant le Collège "*que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 a approuvé [le] plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 [suivant la lettre reçue, "bien que le plan ait été approuvé, il est à noter que certains ajustements devront y être apportés en concertation avec l'agent référent de la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2020]"* ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré [de la Communauté française], et plus spécialement son article 23 (sur la "commission d'accompagnement") en ses §§ 1 et 2 (suivant ce dernier, "*un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission*") ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un membre de l'assemblée appartenant au groupe politique majoritaire, signataire du pacte de majorité, pour assurer la présidence de la commission ;

Vu la candidature de M. l'Échevin N. TAMIGNIAU (en charge du P.C.S. au sein du Collège), proposée par le groupe du *Renouveau Brainois* ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'un membre de l'assemblée pour présider la Commission d'accompagnement du P.C.S.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 19

La candidature de M. Nicolas TAMIGNIAU recueille 19 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : M. l'Échevin N. TAMIGNIAU est désigné pour présider la commission mieux identifiée supra.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera remise à la cheffe de projet du P.C.S. et, au besoin, à l'administration régionale wallonne compétente.

Article 5 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2018-2019) et plan d'action annuel (2019-2020) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 24 avril 2019, portant décision d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2019 ;

Vu le procès-verbal de sa réunion du 6 mars 2019 (sous le 23^e objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2018-2019 dressé par la coordinatrice ATL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "*[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4*";

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Nathalie MALICE, Coordinatrice, et comprenant :

1) le *Rapport d'activité 2018-2019* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 2 pages) ;

2) le *Plan action 2019-2020* (document en 2 pages dont la 2^{ème} est vierge).

Dont acte.

Article 6 : Aménagement en "pré-Ravel" du tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens. Dossier de la demande de permis d'urbanisme approuvé par délibération du 30 octobre 2019. Compléments réclamés par Madame la Fonctionnaire déléguée : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 octobre 2019 portant approbation du dossier - à introduire auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Services extérieurs de Wavre) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés en objet ;

Vu la lettre du 9 décembre 2019 de la Fonctionnaire déléguée (réf. F0610/25015/UFD/2019/9/SM/gd/2088513) informant du caractère incomplet du dossier ;

Vu les plans modifiés préparés par le bureau H.C.O. (auteur de projet) :

- Plans RWB/DPU/01 à 05 – vue en plan – plantations et mobilier urbain – indice A du 28 janvier 2020 ;
- Plan RWB/DPU/06 – arbres à abattre – du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du dossier reprenant les compléments réclamés par Madame la Fonctionnaire déléguée.

Dont acte.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 6bis.

Article 6bis : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Mise en œuvre de la convention-cadre entre l'intercommunale ORES Assets s.c.r.l. et la commune. Phase I – Remplacement de 205 points lumineux : décision [815].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40§1^{er} -3° et 4°,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 11 et 34-7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4 - 6°;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029;

Vu la convention-cadre établie par ORES intitulée "*remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation*", document en 2 feuillets, et ayant pour objet "*de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente*";

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 portant approbation de la convention-cadre précitée;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 portant décision de marquer son accord sur l'estimation budgétaire de 73.574,53 EUR T.V.A. comprise communiquée par ORES en vue du remplacement de **202** lampes d'éclairage public en 2020;

Vu l'offre n°20576909 établie par ORES en date du 20 décembre 2020 pour le remplacement de **205** points lumineux au montant de 73.006,27 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que l'investissement dans ces nouvelles armatures permettra de réaliser une économie d'énergie de 69.140 kWh/an, soit quelque 14.000,00 EUR/an;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis le 30 janvier 2020 sous la référence "Avis n° 02/2020";

Où l'Échevin de l'énergie, Monsieur Francis BRANCART, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de remplacer 205 lampes pour la phase I de la modernisation du parc d'éclairage public communal suivant devis n°20576909 établi par ORES au montant de 73.006,27 EUR T.V.A. comprise.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (25 mars 2020). La séance du 25 mars 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,